



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-038

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-02-15-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GONZALEZ Pierrick (33) (2 pages)	Page 4
R75-2024-02-12-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HENRY Tristan (47) (2 pages)	Page 7
R75-2024-02-01-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HERRY Kristopher (47) (2 pages)	Page 10
R75-2024-02-05-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUCHARD Thierry (79) (4 pages)	Page 13
R75-2024-02-09-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OLASO Maya (23) (2 pages)	Page 18
R75-2024-02-01-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RATEAU Danie (33) (2 pages)	Page 21
R75-2024-02-15-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU LA FLEUR (33) (2 pages)	Page 24
R75-2024-02-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BERTHELEME (47) (2 pages)	Page 27
R75-2024-02-05-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GALIVO (79) (3 pages)	Page 30
R75-2024-02-05-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GUILLOTIERE (79) (3 pages)	Page 34
R75-2024-02-01-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PRUNILOR (47) (2 pages)	Page 38
R75-2024-02-08-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SERVANT Pascal (17) (3 pages)	Page 41
R75-2024-02-05-00021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUDEAU Edouart (79) (3 pages)	Page 45
R75-2024-02-01-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BEL AIR (16) (3 pages)	Page 49

R75-2024-02-01-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ZELICOR Aurelien (16) (3 pages)	Page 53
R75-2024-02-05-00018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAZEAU Florent 7 (79) (3 pages)	Page 57
R75-2024-02-05-00020 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAZEAU Florent 9 (79) (3 pages)	Page 61
R75-2024-02-05-00022 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LECOINTRE Julien Bernard (79) (3 pages)	Page 65
R75-2024-02-16-00002 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENDIBOURE Xavier (64) (2 pages)	Page 69
R75-2024-02-05-00026 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA GARDE (79) (3 pages)	Page 72
R75-2024-02-05-00027 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SUIRE Pierre (79) (3 pages)	Page 76
R75-2024-02-05-00019 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures 8 (79) (3 pages)	Page 80
R75-2024-02-06-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAS Franck (16) (2 pages)	Page 84
R75-2024-02-22-00006 - Decision de rescrit - GIRAULT Sebastien (79) (2 pages)	Page 87
R75-2024-02-22-00007 - Demande de rescrit - NOCQUET Isabelle (79) (2 pages)	Page 90

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-15-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GONZALEZ Pierrick (33)



Dossier n° 23339

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/01/2024) présentée par GONZALEZ PIERRICK dont le siège d'exploitation est situé 69 CHEMIN DES GASSINIERES 33380 MIOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,4324ha de terre à BIGANOS appartenant à CARLIER MELANIE, CARLIER DANY, sis sur la (les) commune(s) de BIGANOS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 17(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GONZALEZ PIERRICK relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GONZALEZ PIERRICK, 69 CHEMIN DES GASSINIERS 33380 MIOS, **est autorisé** à exploiter 17,4324ha de terre à BIGANOS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CARLIER MELANIE CARLIER DANY	BIGANOS	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-12-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
HENRY Tristan (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23242

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/12/2023) présentée par M. HENRY Tristan dont le siège d'exploitation est situé 1141 route de salles camps de la rivière 47150 Montagnac sur Lède relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,4889 hectares appartenant à M. et Mme HENRY à Montagnac sur Lède sis sur la commune de Montagnac sur Lède,

CONSIDERANT que la demande de M. HENRY Tristan au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/02/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. HENRY Tristan est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. HENRY Tristan dont le siège d'exploitation est situé 1141 route de salles camps de la rivière 47150 Montagnac sur Lède **est autorisé** à exploiter 06,4889 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme HENRY à Montagnac sur Lède	Montagnac sur Lède	B782 B783 B784 B785 B279 B277 B278 B777 B375 B374

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-01-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
HERRY Kristopher (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202311019836

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/11/2023) présentée par M. HERRY Kristopher dont le siège d'exploitation est situé 167 route de Monségur 47260 Duras relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,3683 hectares appartenant à M. CANTERO Thierry à Lavergne sis sur la commune de Lavergne,

CONSIDERANT que la demande de M. HERRY Kristopher au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/01/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. HERRY Kristopher est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. HERRY Kristopher dont le siège d'exploitation est situé 167 route de Monséjour 47260 Duras **est autorisé** à exploiter 01,3683 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CANTERO Thierry à Lavergne	Lavergne	A545 A548 A549

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MOUCHARD Thierry (79)



Dossier n° 24 – 23/01/24

Monsieur MOUCHARD Thierry

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 décembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MOUCHARD Thierry dont le siège d'exploitation est situé La Ferme de la Solive – Chemin de la Corde 79360 Granzay-Gript, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,57 hectares sis sur les communes de Saint-Symphorien et Granzay-Gript, appartenant à Monsieur RODIER Philippe Le Plessis 79270 Saint-Symphorien,

CONSIDERANT que sur ces 6,57 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 2,12 ha a été déposée le 27 juillet 2023 par Monsieur MEUNIER Jules dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Symphorien,

CONSIDERANT que sur ces 6,57 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,45 ha a été déposée le 30 août 2023 par le GAEC des Chambeaux (Madame et Monsieur ROBIN Frédérique et Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé à Fors,

CONSIDERANT que Monsieur MEUNIER Jules est détenteur d'une autorisation d'exploiter depuis le 2 novembre 2023 sur 66,76 ha demandés,

CONSIDERANT que le GAEC des Chambeaux est détenteur d'une autorisation d'exploiter depuis le 2 novembre 2023 sur 4,45 ha demandés,

CONSIDERANT que la demande successive de Monsieur MOUCHARD Thierry ne peut pas être un motif de refus à l'encontre des demandes de Monsieur MEUNIER Jules et du GAEC des Chambeaux,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 70,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 81,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MEUNIER Jules relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 65,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Chambeaux relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	15
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MEUNIER Jules induisent l'attribution de 22 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Chambeaux induisent l'attribution de 33 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MOUCHARD Thierry dont le siège d'exploitation est situé La Ferme de la Solive – Chemin de la Corde 79360 Granzay-Gript, **est autorisé à exploiter 6,57 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Granzay-Gript	ZN	29, 30
Saint-Symphorien	ZY	85, 86

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-09-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
OLASO Maya (23)



Dossier n° 023 23 210

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2023) présentée par Madame OLASO Maya dont le siège d'exploitation est situé 105 route de la Liberté 81140 VAOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4 hectares appartenant à l'indivision LEGROS, sis sur la commune de LA NOUAILLE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 0,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame OLASO Maya relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame OLASO Maya, 105 route de la Liberté 81140 VAOUR, est autorisé à exploiter 0,4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LEGROS	LA NOUAILLE	Section AX : 60

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-01-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
RATEAU Danie (33)



Dossier n° 23327

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/2023) présentée par RATEAU DANIE dont le siège d'exploitation est situé 19 LE BOURG NORD 33540 LANDERROUET SUR SEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,5029ha de vigne AOC groupe 1 à NEUFFONS appartenant à BOUDIGUE JOEL, sis sur la (les) commune(s) de NEUFFONS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 83,65(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de RATEAU DANIE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

RATEAU DANIE, 19 LE BOURG NORD 33540 LANDERROUET SUR SEGUR, **est autorisé** à exploiter 2,5029ha de vigne AOC groupe 1 à NEUFFONS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUDIGUE JOEL	NEUFFONS	ZB0118-ZB0119

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-15-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU LA FLEUR (33)



Dossier n° 23336

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/12/2023) présentée par SC CHÂTEAU LA FLEUR dont le siège d'exploitation est situé 4 CHEMIN DE CHANTECAILLE 33500 POMEROL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,8010ha de vigne AOC Groupe 1 à VILLEGOUGE appartenant à BYTNAR MARIE-JOSE, sis sur la (les) commune(s) de VILLEGOUGE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73,47(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC CHÂTEAU LA FLEUR relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SC CHÂTEAU LA FLEUR, 4 CHEMIN DE CHANTECAILLE 33500 POMEROL, **est autorisé** à exploiter 1,8010ha de vigne AOC Groupe 1 à VILLEGOUGE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BYTNAR MARIE-JOSE	VILLEGOUGE	AL55-AL88-AL380

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
I D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-12-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BERTHELEME (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23243

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/12/2023) présentée par la SCEA BERTHELEME (Mme BOULBIN Gaëlle) dont le siège d'exploitation est situé 5772 route de Miramont 47800 Laperche relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 93,4979 hectares appartenant à M. BERTHELEME à Laperche et à M. et Mme BERTHELEME à Laperche sis sur les communes de Laperche et Tombeboeuf,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA BERTHELEME au titre de sa constitution est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/02/2024,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA BERTHELEME est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BERTHELEME (Mme BOULBIN Gaëlle) dont le siège d'exploitation est situé 5772 route de Miramont 47800 Laperche **est autorisée** à exploiter 93,4979 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BERTHELEME à Laperche et à M. et Mme BERTHELEME à Laperche	Laperche	A1080 A512 A561 A587 A588 A589 A592 A593 A595 A597 A600 A601 A602 A603 A604 A607 A1082 A1084 B9 B10 B11 B14 B15 B16 B17 B95 B289 B290 350 B355 B356 B357 B360 B361 B363 B364 B365 B366 B367 B371 B372 B373 B374 B377 B413 B416 B417 B420 B436 B443 B444 B445 B698 B699 B702 B703 B704 B753 B768 B869 B872 B874 B875 B877 B879 B881 A565 A566 A567 A568 A569 A570 A571 A572 A573 A574 A575 A576 A577 A578 A579 A580 A581 A582 A583 A584 A585 A586 A594 A596 A622 B959 B961 B962 B964
	Tombeboeuf	AD36 AD37 AD38 AD39 AD43 AD44 AD56 AD57 AD58 AD59 AD60 AD69 AD70 AD71 AD72 AD73 AD75 AD76 AD77 AD78 AD79 AD84 AD85 AD86 AD88 AD89 AD90 AD101 AD103 AD104 AD105 AD106 AD111 AD112 AD121 AD128 AD129 AD130 AD131 AD132 AD133 AD134 AD136 AD139 AD146 AD150 AD151 AD152 AD153 AD202 AI2 AI3 AI4 AI11 AI13 AI21 AI22 AI77 AI84 AI86 AI87 AK54 AK55 AD113

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA GALIVO (79)



Dossier n° 6 – 23/01/24

SCEA Galivo

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 décembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Galivo (Madame COUSIN Laurence et Monsieur GLORIAU Patrick) dont le siège d'exploitation est situé La Chaignerotte 79390 Thénezay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,9 hectares sis sur les communes de Thénezay, Aubigny et Assais les Jumeaux, appartenant à :

– Indivision MAPPAS Françoise, Brigitte et Jean-Claude 3, rue de La Croix Chauvin 79390 Thénezay

– M. MAPPAS Jean-Claude 3, rue de La Croix Chauvin 79390 Thénezay,

CONSIDERANT que pour ces 23,9 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un a été déposée le 27 octobre 2023 par Monsieur LECOINTRE Julien-Bernard dont le siège d'exploitation est à Mazeuil,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 65,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Galivo relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 138,9 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LECOINTRE Julien-Bernard relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Galivo est prioritaire à celle de Monsieur LECOINTRE Julien-Bernard (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA Galivo dont le siège d'exploitation est situé La Chaignerotte 79390 Thénezay, **est autorisé à exploiter 23,9 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Aubigny	AE	13, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28
	AH	18
	ZE	170, 171
Thénezay	AI	3, 146, 153
	AP	30, 37
	YD	36, 37
	YP	11
	ZT	10
	ZW	54
	ZX	50, 51, 72
Assais-les-Jumeaux	YE	46

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA GUILLOTIERE (79)



Dossier n° 10 – 23/01/2024

SCEA de la Guillotière

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 décembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA de la Guillotière (Messieurs CHAMPEAU Ludovic et DORET Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé 4, la Guillotière 79340 Vasles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,75 hectares sis sur les communes de Vasles et des Forges, appartenant à :

- Monsieur GEORGES Étienne Chemin de La Grange 79340 Vasles,
- Monsieur AIGUILLON Jacques 54, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 79320 Moncoutant sur Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 40,75 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 9,72 ha a été déposée le 21 septembre 2023 par Monsieur GAZEAU Florent dont le siège d'exploitation est situé à Vasles,

CONSIDERANT que sur ces 40,75 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 28,17 ha a été déposée le 11 octobre 2023 par Monsieur GAZEAU Florent,

CONSIDERANT que sur ces 40,75 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 2,86 ha a été déposée le 23 octobre 2023 par Monsieur GAZEAU Florent,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA de la Guillotière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 166,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GAZEAU Florent du 21 septembre 2023 relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 1,42 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 8,3 ha,

CONSIDERANT qu'avec 166,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GAZEAU Florent du 11 octobre 2023 relève du rang de priorité 2 pour 1,42 ha, et de priorité 3 pour le reste de sa demande, soit 26,75 ha,

CONSIDERANT qu'avec 166,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GAZEAU Florent du 23 octobre 2023 relève du rang de priorité 2 pour 1,42 ha, et de priorité 3 pour le reste de sa demande, soit 1,44 ha,

CONSIDERANT que la SAS La Cochonne Rit, le preneur en place, exploite les terres en agriculture biologique,

CONSIDERANT le cas spécifique du SDREA Nouvelle-Aquitaine relatif aux parcelles en agriculture biologique,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur GAZEAU Florent est menée en agriculture en conventionnelle,

CONSIDERANT que l'exploitation de la SCEA de la Guillotière est menée en agriculture biologique,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de la Guillotière est prioritaire à celle de Monsieur GAZEAU Florent au regard du SDREA (priorité 2 et parcelles en agriculture biologique contre priorités 2 et 3),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA de la Guillotière dont le siège d'exploitation est situé 4, la Guillotière 79340 Vasles, **est autorisé à exploiter 40,75 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Les Forges	C	20, 21, 22, 50, 51, 54
Vasles	D	186, 190, 399

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-01-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA PRUNILOR (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202311150071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/11/2023) présentée par la SCEA PRUNILOR (M. BOURNOL Loïc) dont le siège d'exploitation est situé 5505 route de Lougratte 47290 Saint Maurice de Lestapel relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,1300 hectares appartenant à Mme MOURGUET Ghislaine à Saint Maurice de Lestapel sis sur la commune de Saint Maurice de Lestapel,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PRUNILOR au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/01/2024,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PRUNILOR est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PRUNILOR (M. BOURNOL Loïc) dont le siège d'exploitation est situé 5505 route de Lougratte 47290 Saint Maurice de Lestapel **est autorisée** à exploiter 08,1300 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme MOURGUET Ghislaine à Saint Maurice de Lestapel	Saint Maurice de Lestapel	ZD157

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-08-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SERVANT Pascal (17)



Dossier n° 23-427

SERVANT Pascal

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 octobre 2023) présentée par SERVANT Pascal dont le siège d'exploitation est situé à AULNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 93,33 hectares appartenant à KROPELIN M-Pierre, ALCOCER Géraldine, GAUVIN J-Michel, TACHEAU Renée, LIONNARD Anne, SERVANT Pascal, SERVANT Pierrette, SERVANT Frédéric et SERVANT Christelle, sis sur les communes de Aulnay, Saint-Georges-de-Longuepierre et La Villegle

CONSIDÉRANT que la demande de SERVANT Pascal au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SERVANT Pascal, 6 chemin Chante-Oiseau - Malatrait 17470 AULNAY, **est autorisé** à exploiter 93,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
KROPELIN Marie-Pierre	AULNAY ST-GEORGES-DE-LONGUE-PIERRE	ZH 38 A 107 - 759
ALCOCER Géraldine	AULNAY ST-GEORGES-DE-LONGUE-PIERRE	ZE 5 ZC 16 - 17
Indivision SERVANT (SERVANT Pascal, Pierrette, Frédéric, Christelle & LIONNARD Anne)	AULNAY ST-GEORGES-DE-LONGUE-PIERRE LA VILLEDIEU	A 25 – 1538 AD 15 – 17 – 18 – 20 AH 4 – 10 AI 15 ZC 46 – 48 – 49 – 50 – 52 – 53 ZD 10 – 11 ZE 1 – 2 – 4 – 10 - 11 15 – 17 – 18 – 19 – 20 – 21 – 26 ZH 4 – 13 – 14 – 15 – 16 – 39 – 64 ZI 17 – 18 – 20 – 21 – 22 – 29 – 35 – 77 – 79 ZK 72 ZL 16 – 17 ZC 11 – 12 – 14 – 15 – 19 – 23 ZL 7 - 29
TACHEAU Renée	AULNAY	ZC 51
GAUVIN J-Michel	AULNAY	ZC 43 ZH 44
LIONNARD Anne	ST-GEORGES-DE-LONGUE-PIERRE	ZC 22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GOUDEAU Edouart (79)



Dossier n° 11 – 23/01/2024

Monsieur GOUDEAU Édouard

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 novembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur GOUDEAU Édouard dont le siège d'exploitation est situé La Guimaudière 79310 Verruyes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 99,98 hectares sis sur la commune de Vouhé, appartenant à :

- Monsieur PINEAU Christophe La Martinière 79310 Vouhé,
- Monsieur PINEAU Jean-Claude La Martinière 79310 Vouhé,
- Monsieur PINEAU Georges La Martinière 79310 Vouhé,
- Madame, Monsieur BONNIFAIT Chantal et Claude 32, rue de Bellefontaine 79200 Parthenay,

CONSIDERANT que sur ces 99,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 5,37 ha a été déposée le 27 décembre 2023 par Monsieur ARCOURT Benoit dont le siège d'exploitation est situé à Beaulieu-sous-Parthenay,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 252,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GOUDEAU Édouard relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 81,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ARCOURT Benoit relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ARCOURT Benoit est prioritaire à celle de Monsieur GOUDEAU Édouard (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 94,61 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GOUDEAU Édouard dont le siège d'exploitation est situé La Guimaudière 79310 Verruyes, **est autorisé à exploiter 94,61 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vouhé	A	16, 17, 18, 19, 20 (AJ, AK), 26 (A), 27, 28, 30, 36 (J, K, L), 37, 114 (J, K), 118, 121, 122, 123 (J, K), 124, 125, 127 (AJ, AK, AL, B), 128 (J, K), 151, 152, 154, 227, 248 (J, K), 249, 259 (J, K), 324, 326, 327, 328, 329 (A), 330, 331 (A), 332, 333, 341 (J, K), 343 (A), 347, 349, 350 (J, K), 364, 365, 366, 367, 551, 552, 553, 568, 573 (J, K), 574 (J, K), 575 (J, K, L), 576 (J, K, L), 577 (J, K, L), 592, 625, 627, 661, 702, 703, 750, 766

Monsieur GOUDEAU Edouard dont le siège d'exploitation est situé La Guimaudière 79310 Verruyes, **n'est pas autorisé à exploiter 5,37 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vouhé	A	503, 504, 505

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-01-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SCEA DE BEL AIR (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1623243

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 août 2023) présentée par la SCEA DE BEL AIR représentée par Monsieur BODET Damien dont le siège d'exploitation est situé 17 Route d'Yviers – Bel Air – 16480 Sauvignac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,51 hectares, appartenant à Monsieur DES COURTILS DE BESSY Jean,

CONSIDERANT que sur cette même surface, Monsieur ZELICOR Aurélien dont le siège d'exploitation situé La Combe 16210 Rouffiac, a déposé une demande concurrente, le 10 octobre 2023, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation adressé à la SCEA DE BEL AIR portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 février 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 180 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE BEL AIR relève du rang de priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation » pour une surface de 2,19 ha,

CONSIDERANT qu'avec 208,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE BEL AIR relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation » pour une surface de 28,32 ha,

CONSIDERANT qu'avec 167,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. ZELICOR Aurélien relève du rang de priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 30,51 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 25 janvier 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE BEL AIR induisent l'attribution de 8 points (contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 3 points - mise en œuvre des systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique : 5 points),

CONSIDERANT que M. ZELICOR Aurélien n'a pas transmis l'annexe 4, ni aucun justificatif demandé, les modalités d'analyse des critères 7 et 8 n'ont donc pu être prises en compte lors de la présentation de son dossier,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. ZELICOR induisent l'attribution de 5 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 5 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE BEL AIR présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE BEL AIR est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE BEL AIR, 17 Route d'Yviers – Bel Air – 16480 Sauvignac, **est autorisée** à exploiter 2,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean DES COURTILS DE BESSY	Orival	B 11-12-396-472

La SCEA DE BEL AIR, 17 Route d'Yviers – Bel Air – 16480 Sauvignac, **n'est pas autorisée** à exploiter 28,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean DES COURTILS DE BESSY	Orival	B 13-14-20-21-42-51-435-678-691

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} février 2024

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-01-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - ZELICOR Aurelien (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1623287

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 octobre 2023) présentée par Monsieur ZELICOR Aurélien dont le siège d'exploitation est situé La Combe 16210 Rouffiac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,51 hectares, appartenant à Monsieur DES COURTILS DE BESSY Jean,

CONSIDERANT que sur cette même surface, la SCEA DE BEL AIR représentée par Monsieur BODET Damien dont le siège d'exploitation est situé 17 Route d'Yviers – Bel Air – 16480 Sauvignac, a déposé une demande, le 09 août 2023, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation adressé à la SCEA DE BEL AIR portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 février 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 167,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. ZELICOR Aurélien relève du rang de priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation » pour une surface de 30,51 ha,

CONSIDERANT qu'avec 180 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE BEL AIR relève du rang de priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation » pour une surface de 2,19 ha,

CONSIDERANT qu'avec 208,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE BEL AIR relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 28,32 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 25 janvier 2024,

CONSIDERANT que M. ZELICOR Aurélien n'a pas transmis l'annexe 4, ni aucun justificatif demandé, les modalités d'analyse des critères 7 et 8 n'ont donc pu être prises en compte lors de la présentation de son dossier,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. ZELICOR induisent l'attribution de 5 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 5 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE BEL AIR induisent l'attribution de 8 points (contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 3 points - mise en œuvre des systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique : 5 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE BEL AIR présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE BEL AIR est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ZELICOR Aurélien, La Combe 16210 Rouffiac, **est autorisé** à exploiter 28,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean DES COURTILS DE BESSY	Orival	B 13-14-20-21-42-51-435-678-691

Monsieur ZELICOR Aurélien, La Combe 16210 Rouffiac, **n'est pas autorisé** à exploiter 2,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean DES COURTILS DE BESSY	Orival	B 11-12-396-472

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} février 2024

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAZEAU Florent 7 (79)



Dossier n° 7 – 23/01/2024

Monsieur GAZEAU Florent

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 septembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur GAZEAU Florent dont le siège d'exploitation est situé 10, rue des Églantines 79340 Vasles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,72 hectares sis sur la commune de Vasles, appartenant à Monsieur GEORGES Étienne Chemin de La Grange 79340 Vasles,

CONSIDERANT que pour ces 9,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 21 décembre 2023 par la SCEA de la Guillotière (Messieurs CHAMPEAU Ludovic et DORET Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé à Vasles,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 mars 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 148,3 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GAZEAU Florent relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 1,42 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 8,3 ha,

CONSIDERANT qu'avec 101,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA de la Guillotière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la SAS La Cochonne Rit, le preneur en place, exploite les terres en agriculture biologique,

CONSIDERANT le cas spécifique du SDREA Nouvelle-Aquitaine relatif aux parcelles en agriculture biologique,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur GAZEAU Florent est menée en agriculture en conventionnelle,

CONSIDERANT que l'exploitation de la SCEA de la Guillotière est menée en agriculture biologique,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de la Guillotière est prioritaire à celle de Monsieur GAZEAU Florent au regard du SDREA (priorité 2 et parcelles en agriculture biologique contre priorités 2 et 3),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GAZEAU Florent dont le siège d'exploitation est situé 10, rue des Eglantines 79340 Vasles, **n'est pas autorisé à exploiter 9,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vasles	D	186, 190

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00020

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAZEAU Florent 9 (79)



Dossier n° 9 – 23/01/2024

Monsieur GAZEAU Florent

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 octobre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur GAZEAU Florent dont le siège d'exploitation est situé 10, rue des Eglantines 79340 Vasles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,17 hectares sis sur la commune des Forges, appartenant à Monsieur AIGUILLON Jacques 54, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 79320 Moncoutant-sur-Sèvre,

CONSIDERANT que pour ces 28,17 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 21 décembre 2023 par la SCEA de la Guillotière (Messieurs CHAMPEAU Ludovic et DORET Jérémie) dont le siège d'exploitation est situé à Vasles,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11 avril 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 166,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GAZEAU Florent relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 1,42 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 26,75 ha,

CONSIDERANT qu'avec 101,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA de la Guillotière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la SAS La Cochonne Rit, le preneur en place, exploite les terres en agriculture biologique,

CONSIDERANT le cas spécifique du SDREA Nouvelle-Aquitaine relatif aux parcelles en agriculture biologique,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur GAZEAU Florent est menée en agriculture en conventionnelle,

CONSIDERANT que l'exploitation de la SCEA de la Guillotière est menée en agriculture biologique,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de la Guillotière est prioritaire à celle de Monsieur GAZEAU Florent au regard du SDREA (priorité 2 et parcelles en agriculture biologique contre priorités 2 et 3),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GAZEAU Florent dont le siège d'exploitation est situé 10, rue des Eglantines 79340 Vasles, **n'est pas autorisé à exploiter 28,17 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Les Forges	C	20, 21, 22, 50, 51, 54

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00022

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LECOINTRE Julien Bernard (79)



Dossier n° 5 – 23/01/24

Monsieur LECOINTRE Julien-Bernard

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 octobre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur LECOINTRE Julien-Bernard dont le siège d'exploitation est situé 2, Le Moulin Charrais 86110 Mazeuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,9 hectares sis sur les communes de Thénezay, Aubigny et Assais-les-Jumeaux, appartenant à :

- Indivision MAPPAS Françoise, Brigitte et Jean-Claude 3, rue de La Croix Chauvin 79390 Thénezay
- M. MAPPAS Jean-Claude 3, rue de La Croix Chauvin 79390 Thénezay,

CONSIDERANT que pour ces 23,9 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 22 décembre 2023 par la SCEA Galivo (Madame COUSIN Laurence et Monsieur GLORIAU Patrick) dont le siège d'exploitation est situé à Thénezay,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 138,9 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LECOINTRE Julien-Bernard relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 65,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Galivo relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Galivo est prioritaire à celle de Monsieur LECOINTRE Julien-Bernard (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LECOINTRE Julien-Bernard dont le siège d'exploitation est situé 2, Le Moulin Charrais 86110 Mazeuil, **n'est pas autorisé à exploiter 23,9 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Aubigny	AE	13, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28
	AH	18
	ZE	170, 171
Thénezay	AI	3, 146, 153
	AP	30, 37
	YD	36, 37
	YP	11
	ZT	10
	ZW	54
	ZX	50, 51, 72
Assais-les-Jumeaux	YE	46

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-16-00002

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENDIBOURE Xavier (64)



Dossier n°2023-403

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/10/2023) présentée par Monsieur MENDIBOURE Xavier, dont le siège d'exploitation est situé à Itxassou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16 ha 96 appartenant à Monsieur MENDIBOURE Bernard et Mme MENDIBOURE Hélène sis sur les communes de Ainhoa et Saint-Pée-sur-Nivelle,

CONSIDERANT que sur ces 16 ha 96, Monsieur MIHURA Frédéric, chef d'exploitation à titre principal, est titulaire d'un bail rural avec effet au 1^{er} juin 2007,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11/04/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 45 ha 68 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MENDIBOURE Xavier de Itxassou relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 78 ha 70 par chef d'exploitation, la demande Monsieur MIHURA Frédéric de Ainhoa relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MIHURA Frédéric de Ainhoa est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur MENDIBOURE Xavier, dont le siège d'exploitation est situé à Itxassou, **n'est pas autorisé** à exploiter 16,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. MENDIBOURE Bernard et Mme MENDIBOURE Hélène	Ainhoa et St Pée sur Nivelle	A 310, 404, 423, 538, 540 C 615, 1858, 1860

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00026

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA GARDE (79)



Dossier n° 13 – 23/01/2024

SCEA la Garde

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 décembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA la Garde (Messieurs SOULARD Damien, ROY Jacques) dont le siège d'exploitation est situé La Basse Trappe – Rorthais 79700 Mauléon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,48 hectares sis sur la commune de Combrand, appartenant à Madame, Monsieur ROY Nicole et Jean 70 La Basse Trappe – Rorthais 79700 Mauléon,

CONSIDERANT que sur ces 9,48 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,62 ha a été déposée le 12 décembre 2022, par le GAEC la Ferme au l'Ouin (Madame CHAMBON Christine, Monsieur GUICHETEAU Bastien) dont le siège d'exploitation est situé à Combrand, demande non soumise en date du 06 février 2023,

CONSIDERANT que sur ces 9,48 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,86 ha a été déposée le 14 décembre 2022, par le GAEC Légumes and Co (Messieurs DUFOUR Patrick, LEBEAU Jean-Marie, BILLY Hugues, DAVID Julien, FONTENIT Romain) dont le siège d'exploitation est situé à Combrand, demande non soumise en date du 06 février 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 166,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA la Garde relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 16,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Ferme au l'Ouin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 4,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Légumes and Co relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Ferme au l'Ouin et du GAEC Légumes and Co sont prioritaires à celle de la SCEA la Garde (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA la Garde dont le siège d'exploitation est situé La Basse Trappe – Rorthais 79700 Mauléon, **n'est pas autorisée à exploiter 9,48 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Combrand	BC	22, 24
	BD	38

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00027

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SUIRE Pierre (79)



Dossier n° 4 – 23/01/2024

Monsieur SUIRE Pierre

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2024) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur SUIRE Pierre dont le siège d'exploitation est situé 17, route de Sansais 79000 Bes-sines, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,53 hectares sis sur la commune de Frontenay-Rohan-Rohan, appartenant à M. RODIER Philippe Le Plessis 79270 Saint-Symphorien,

CONSIDERANT que sur ces 12,53 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 81,19 ha a été déposée le 27 juillet 2023 par Monsieur MEUNIER Jules dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Symphorien,

CONSIDERANT que Monsieur MEUNIER Jules est détenteur d'une autorisation d'exploiter depuis le 2 novembre 2023 sur 66,76 ha demandés,

CONSIDERANT que la demande successive de Monsieur SUIRE Pierre ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur MEUNIER Jules,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 12,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SUIRE Pierre relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 81,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MEUNIER Jules relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MEUNIER Jules est prioritaire à celle de Monsieur SUIRE Pierre (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SUIRE Pierre dont le siège d'exploitation est situé 17, route de Sansais 79000 Bessines, **n'est pas autorisé à exploiter 12,53 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Frontenay-Rohan-Rohan	AI ZY	63 (J), 63 (K), 63 (L) 20

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00019

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures
8 (79)



Dossier n° 8 – 23/01/2024

Monsieur GAZEAU Florent

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 octobre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur GAZEAU Florent dont le siège d'exploitation est situé 10, rue des Eglantines 79340 Vasles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,86 hectares sis sur la commune de Vasles, appartenant à Monsieur GEORGES Étienne Chemin de La Grange 79340 Vasles,

CONSIDERANT que pour ces 2,86 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 21 décembre 2023 par la SCEA de la Guillotière (Messieurs CHAMPEAU Ludovic et DORET Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé à Vasles,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 avril 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 141,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GAZEAU Florent relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 1,42 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 1,44 ha,

CONSIDERANT qu'avec 101,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA de la Guillotière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la SAS La Cochonne Rit, le preneur en place, exploite les terres en agriculture biologique,

CONSIDERANT le cas spécifique du SDREA Nouvelle-Aquitaine relatif aux parcelles en agriculture biologique,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur GAZEAU Florent est menée en agriculture en conventionnelle,

CONSIDERANT que l'exploitation de la SCEA de la Guillotière est menée en agriculture biologique,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de la Guillotière est prioritaire à celle de Monsieur GAZEAU Florent au regard du SDREA (priorité 2 et parcelles en agriculture biologique contre priorités 2 et 3),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GAZEAU Florent dont le siège d'exploitation est situé 10, rue des Eglantines 79340 Vasles, **n'est pas autorisé à exploiter 2,86 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vasles	D	399

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-06-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MAS Franck
(16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1623312

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2023) présentée par Monsieur MAS Franck dont le siège d'exploitation est situé 185, Chemin de Chez Tisseraud 16190 Courgeac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,25 hectares, appartenant à Monsieur et Madame TOUZEAU Henri-Jacques et Françoise,

CONSIDERANT que sur cette surface, Monsieur GALTEAUD Francis dont le siège d'exploitation est situé 356, impasse du breuil – le Breuil – 16190 Courgeac, a obtenu le droit d'exploiter le 17 mai 2022, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que cette parcelle est toujours mise en valeur par l'EARL DE PERICAUD, preneur en place, qui exploite 48,80 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 282,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MAS Franck relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur GALTEAUD est déclarée auprès de la MSA « Co-Exploitation GALTEAUD » avec son épouse Nathalie GALTEAUD, il convient de comptabiliser 2 chefs d'exploitation,

CONSIDERANT qu'avec 111,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GALTEAUD Francis relève du rang de priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MAS Franck est moins prioritaire que la demande de Monsieur GALTEAUD Francis,

CONSIDERANT que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 25 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MAS Franck, 185, Chemin de Chez Tisseraud 16190 Courgeac, **n'est pas autorisé** à exploiter 4,25 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TOUZEAU Henri-Jacques et Françoise	Courgeac	C 311

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-22-00006

Decision de rescrit - GIRAULT Sebastien (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Patrice RIMBEAU & Maxime GUICHET
Gestionnaires instructeurs en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 78 ou 89 76
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 22 février 2024

LE PRÉFET DE RÉGION

à
M. Sébastien Girault
16, La Grenière
Clazay
7900 Bressuire

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de Monsieur Sébastien GIRAULT, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 13 février 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Sébastien GIRAULT consiste à un agrandissement de 28,95 ha pour son installation comme exploitant agricole (Parcelles 052 AK 106, 113, 170, 222, 274, 275, 276 & 277, sur la commune de Bressuire (Breuil Chaussée), avec étable et bâtiment à fourrage ;

CONSIDERANT que Monsieur Sébastien GIRAULT possède un diplôme agricole de niveau 4, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas les 3120 fois le SMIC et que la totalité des surfaces exploitées seront destinées à l'élevage de bovins allaitants ;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par Monsieur Sébastien GIRAULT de Bressuire (Clazay) n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-22-00007

Demande de rescrit - NOCQUET Isabelle (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Maxime GUICHET
Gestionnaire instructeur en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 78
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 22 février 2024

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Madame NOCQUET Isabelle

4, rue des Gors
79170 Lusseray

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de Madame NOCQUET Isabelle, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 20 février 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de Madame NOCQUET Isabelle consiste à une installation à titre individuel sur un foncier de 15,37 ha, situé à moins de dix kilomètres de son siège d'exploitation ;

CONSIDERANT que Madame NOCQUET Isabelle possède, en qualité de conjoint collaborateur, une expérience professionnelle d'au moins cinq ans acquise sur une surface égale au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération envisagée ;

CONSIDERANT que Madame NOCQUET Isabelle n'a pas d'activité extérieure ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par Madame NOCQUET Isabelle à Lusseray n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).